

Berne, le 5 juin 1950.

vu

la décision du Ministère public fédéral concernant la saisie provisoire de l'ouvrage de Léon Degrelle, "La Cohue de 1940",

le mémoire de M. Crausaz, éditeur, à Lausanne, tendant à la levée de la saisie provisoire ordonnée par le Ministère public fédéral,

c o n s i d é r a n t

I.

1. Il y a peu de temps, la presse annonçait la parution en Suisse d'un ouvrage de Léon Degrelle portant le titre "La Cohue de 1940".

Les recherches entreprises par le Ministère public fédéral établirent que ce livre avait en effet paru aux éditions Robert Crausaz, à Lausanne.

a) On sait de Léon Degrelle, auteur du livre, qu'il fut le chef du mouvement rexiste belge. Avant et pendant la guerre, le mouvement joua en Belgique un rôle politique en vue. Le mouvement rexiste s'apparentait, quant à son idéologie, au national-socialisme, comme chez nous d'ailleurs les différents "fronts" qui furent interdits et dissous. Après la guerre, Degrelle séjourna un certain temps en Espagne. Le 24 août 1946, le gouvernement espagnol fit savoir à l'ambassade de Belgique à Madrid qu'il avait quitté ce pays. A cette époque, le Ministère public fédéral eut vent de l'intention de Degrelle de se réfugier en Suisse. Etant donné qu'il n'était pas question de lui accorder l'asile, il fut signalé, le 27 août 1946, dans le Recueil des signalements de la police fédérale en vue d'une arrestation. Les légations suisses à Rome, à Lisbonne et au Caire, ainsi que les consulats d'Alger et de Tunis, reçurent l'ordre de ne pas délivrer de visa d'entrée à Degrelle.

Degrelle commanda la brigade de volontaires SS "Wallonie", qui combattit les Russes en 1944.

Il fut condamné par le conseil de guerre de Bruxelles, le 27 décembre 1944, par contumace, à être fusillé.

b) Il fut présenté à Hitler, par Ribbentrop, en 1936 déjà, lors d'un bref séjour à Berlin. En 1940, il aurait préparé une rencontre entre le roi et Hitler. Cette entrevue ne put toutefois avoir lieu à cette époque, l'état de santé du roi ne le permettant pas. (Plus tard, Léopold III rendit visite à Hitler à Berchtesgaden).

Degrelle était en contact suivi avec les Allemands, et en particulier avec l'ambassadeur du Reich à Paris, Otto Abetz.

Il était un collaborationniste convaincu, croyant Hitler bien disposé à l'égard de la Belgique. L'auteur de "La Cohue de 1940" manifeste un enthousiasme débordant pour Hitler, qu'il considère comme un grand homme d'Etat. A ses yeux, Hitler n'est pas qu'un Allemand, mais le grand Européen. Cet enthousiasme fut à l'origine de la création de la brigade de volontaires, SS "Wallonie" et d'une légion internationale, toutes deux destinées à combattre la Russie et le communisme.

2. Les recherches entreprises par le Ministère public fédéral amenèrent les constatations suivantes:

Crausaz Robert, éditeur, né le 15.3.1926, à Zurich, originaire de Bavois/VD, domicilié à Lausanne, déclara, au cours des interrogatoires des 30 janvier et 3 février 1950, qu'il tenait le manuscrit de Degrelle de M. Constant Bourquin, ancien directeur des "Editions du cheval ailé" à Genève. Ce dernier lui aurait déclaré avoir offert le manuscrit à plusieurs éditeurs, toutefois sans succès. Crausaz déclare avoir entrepris l'impression et l'édition du livre de sa propre initiative, à ses risques et périls. Il affirme n'avoir agi ni sous l'influence d'étrangers, ni avec l'aide financière de tiers.

Si l'impression fut confiée à l'imprimerie de la Plaine du Rhône SA. à Aigle, c'est parce que son père y occupe les fonctions de directeur. Crausaz déclare que l'édition du livre ne visait aucun but politique et qu'elle fut entreprise pour des raisons commerciales. D'après lui, le contenu du livre ne saurait être critiqué, s'agissant de mémoires d'un homme politique actif. Il estime que la façon de s'exprimer et les attaques dirigées contre d'autres hommes politiques ne dépassent pas les limites permises pour de pareils écrits. Crausaz déclare être prêt à publier sans autre des écrits d'adversaires de Degrelle, au cas où des offres lui seraient faites dans ce sens.

Après l'impression, le manuscrit aurait été rendu à M. Bourquin.

Le livre devait être tiré à 6'000 exemplaires. Le tirage n'est toutefois pas encore achevé. 2'597 exemplaires furent saisis provisoirement. Une partie d'entre eux n'étaient pas encore brochés.

On a pu constater l'exportation en Belgique de 869, en Hollande de 308 et en France de 3 exemplaires. Une commande belge supplémentaire de 1'616 exemplaires n'a pu encore être exécutée.

En Suisse, 478 exemplaires furent adressés aux librairies et 20 à la presse. Sur quelque 70 librairies, la moitié ne reçurent que 1 à 3 exemplaires. Les livrairies suivantes reçurent 10 exemplaires ou plus:

PAYOT	Lausanne	115	exemplaires
PAYOT	Zurich	10	"
NAVILLE	Genève	12	"
EXIORTATION	Genève	100	"
OFFICE DU LIVRE SA.	Fribourg	32	"
AZED	Bâle	15	"

3. Le Ministère public a saisi provisoirement, conformément aux dispositions de l'art. 1er de l'ACF du 29 décembre 1948 visant la propagande subversive, les exemplaires découverts chez l'éditeur et chez l'imprimeur. La composition a été mise sous scellés. Le Ministère public a consenti, à la demande de l'imprimeur, à ce que la composition soit refondue, sous contrôle, afin de récupérer la matière.

4. Dans le mémoire qu'il adressa au chef du département fédéral de justice et police le 7 février 1950 à l'intention du Conseil fédéral, Crausaz demande la levée de la saisie provisoire de l'ouvrage, saisie ordonnée par le Ministère public. Il prétend, en substance:

que la saisie est en contradiction avec le droit de s'exprimer librement;

que l'art. 296 du code pénal n'est pas applicable, l'ouvrage ayant un caractère historique;

que le livre ne contient aucune offense à l'égard de Léopold III et que les attaques dirigées contre des hommes politiques belges - dont Devèze seul fait encore actuellement partie du gouvernement - sont, quoique trop violentes, de la pure polémique;

que de Man, Alfieri, etc. furent également autorisés à publier des mémoires en Suisse; que le livre de Kravchenko notamment-paru en Suisse - contenait de violentes attaques contre un Etat étranger;

Crausaz déclare "ne pas suivre Degrelle dans l'amour incorrigible et enfantin qu'il porte encore aujourd'hui aux idées totalitaires, style fascisme et nazisme";

enfin, l'éditeur invoque le dommage que lui causerait la confiscation du livre, dommage qui aurait pour conséquence de le ruiner complètement.

5. Dans sa séance du 27 mars 1950, le Conseil fédéral décida de ne pas s'opposer à ce que M. Crausaz fût autorisé à exporter en France, en accomplissant les formalités douanières requises, les quelque 4000 exemplaires séquestrés. L'exportation put avoir lieu, mais la vente et la distribution de l'ouvrage furent interdites en France par arrêté ministériel.

## II.

1. Selon l'article 1er, 1er alinéa, de l'ACF du 29 décembre 1948 visant la propagande subversive, le Ministère public de la Confédération est chargé de saisir les objets qui peuvent servir à une propagande propre à mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération, en particulier l'indépendance, la neutralité, les relations avec l'étranger, les institutions politiques et notamment démocratiques de la Suisse.

Le 2e alinéa de cet article dispose que le droit d'ordonner la confiscation ressortit au Conseil fédéral.

2. a) Quant au livre de Degrelle, il s'agit de "mémoires" ayant principalement pour but d'expliquer le comportement politique de leur auteur. C'est ce qu'il fait d'une part, en justi-

fiant le national-socialisme, en glorifiant ses principaux représentants et notamment Hitler, et, d'autre part, en salissant et en offensant ses ennemis politiques, en particulier certains membres du gouvernement belge des années 1939/40.

On ne saurait en général exiger de mémoires ni une très grande objectivité ni beaucoup de vérité historique. Mais les mémoires de Degrelle justifient et glorifient le national-socialisme et les nazis. Degrelle est un nazi convaincu.

Le national-socialisme a mis notre pays gravement en danger. De grands sacrifices furent consentis par le peuple suisse pour maintenir son indépendance et sa liberté et se protéger des tentatives de décomposition nationales-socialistes. C'est précisément contre la propagande nationale-socialiste que nos autorités civiles et militaires luttèrent d'une manière soutenue, dans l'intérêt même de la sécurité intérieure du pays. Cette lutte rencontra l'approbation de la très forte majorité du peuple suisse et des journaux suisses. On reconnut - ce qui d'ailleurs fut prouvé maintes fois par l'histoire - qu'une pareille propagande visait toujours à atteindre l'indépendance de la Confédération et la démocratie. Ce qui, à cette époque, fut reconnu utile pour le maintien de la sécurité intérieure, l'est encore aujourd'hui. On pourrait, il est vrai, adopter un autre point de vue si le national-socialisme ne présentait plus qu'un intérêt historique. Tel n'est toutefois pas encore le cas. A cet égard, l'évolution en Allemagne commande la plus grande vigilance. Tant que le national-socialisme n'est pas mort, le danger pour notre pays n'est pas écarté. Si le danger apparaît aujourd'hui bien minime, comparativement à ce qu'il était avant et durant la dernière guerre, rien ne permet d'affirmer qu'il ne grandira pas à nouveau dans l'avenir. C'est la raison pour laquelle il y a lieu d'étouffer, dès le début, toute propagande nationale-socialiste dans notre pays. Elle est toujours dirigée contre notre sécurité et les institutions démocratiques de la Confédération.

Du reste, on remarquera que les mémoires de Degrelle contiennent des offenses à l'adresse d'hommes politiques et d'hommes d'Etat étrangers. Une note de la légation de Belgique au département politique, du 30 janvier 1950, déclare en particulier: "Cet ouvrage contient des accusations calomnieuses et injurieuses contre la plupart des hommes politiques belges".

b) En plus du contenu du livre, il y a lieu de tenir compte également de la personnalité de son auteur: Degrelle. Il faut se demander si l'on peut autoriser n'importe quel étranger à faire de la propagande dans notre pays.

Comme cela est relevé dans les considérants de fait, Degrelle fut en Belgique le propagateur des idées nationales-socialistes. Il trahit par ailleurs sa patrie, qui fut attaquée et occupée par les armées de l'Allemagne nationale-socialiste. Ces faits, et le souci avec lequel Degrelle cherche aujourd'hui à se justifier en glorifiant Hitler et son régime, le font apparaître, en Suisse surtout, comme indigne de toute considération. Il y a lieu de rappeler ici l'indignation qui souleva le peuple suisse presque tout entier, lorsqu'il apprit, en 1940, que la Belgique et la Hollande avaient été attaquées par les armées de Hitler.

Dans son ensemble, le livre de Degrelle constitue une tentative de justification de l'attitude politique d'un traître.

Degrelle est rexiste, c.à.d. frontiste belge du type extrême. Son livre défend des idées opposées à la forme démocratique de l'Etat. En Suisse, nous avons dissous les organisations frontistes et interdit leurs journaux. Tous deux n'auraient pas manqué de constituer un réel danger pour notre pays en tant que soutien efficace de la 5e colonne. Nous eûmes des procès de trahison, plusieurs traîtres ont été exécutés. Et à présent, nous tolérerions la publication et la vente du livre antidémocratique du chef frontiste belge?

Ce ne peut être là l'aboutissement de la politique conséquente du Conseil fédéral à l'égard des menées frontistes.

c) Les écrits communistes louent le régime et ses promoteurs; Degrelle en fait de même à l'égard du national-socialisme. Dans les deux cas, on fait de la propagande pour la dictature, régime ennemi de nos conceptions démocratiques et des idées helvétiques. Il serait difficile de saisir et confisquer des écrits communistes dans l'avenir, conformément à la pratique suivie jusqu'à ce jour, tout en permettant la publication du livre de Degrelle.

d) Pour les étrangers au bénéfice de l'asile - qu'il s'agisse de réfugiés ordinaires ou de réfugiés politiques - la question de savoir quels sont leurs droits en ce qui concerne la publication d'écrits est réglée par la pratique, qui est claire et nette. La liberté de la presse (art. 55 Cst) n'est pas garantie pour ces étrangers de sorte qu'il ne peut y avoir discussion sur son étendue que pour les Suisses et les étrangers au bénéfice de l'établissement. Pour les étrangers au bénéfice de l'asile, les autorités ont ainsi toute la liberté d'autoriser ou d'interdire la publication d'écrits de quelque nature que ce soit, et elles usent de cette liberté en interdisant en règle générale la publication d'écrits politiques et en se réservant d'autoriser ou d'interdire la publication d'écrits à caractère littéraire ou scientifique. Doit être considéré comme écrit politique tout ce qui est de nature à exercer une action de propagande politique. Sont particulièrement inadmissibles les écrits qui font l'apologie de thèses ou de programmes antidémocratiques. Comme l'expose fort bien Feldmann dans son étude intitulée "Grundlagen und Grenzen der Pressefreiheit in der Schweiz", l'exercice du droit d'asile et de la police des étrangers est l'affaire du Conseil fédéral, et il est dans la nature des choses que celui-ci ait une large liberté d'appréciation. Le Conseil fédéral doit pouvoir accorder, refuser ou retirer l'asile en se fondant sur des considérations de police - sur le fait que la sûreté intérieure ou extérieure paraît ou ne paraît pas menacée - sans avoir à tenir compte, pour les étrangers à qui il a accordé l'asile, de la liberté de la presse, qui n'est point garantie dans ces cas-là.

Si les autorités fédérales ont le droit et la coutume d'interdire à un étranger bénéficiant de l'asile de publier les écrits politiques, elles peuvent et doivent à plus forte raison user du même droit envers un étranger qui, comme Degrelle, ne bénéficie pas de l'asile et se le verrait refuser s'il le sollicitait. Pendant la guerre, quelque 70 Suisses qui avaient une

seconde nationalité se sont vu retirer le droit de cité suisse en raison d'un comportement fort semblable à celui de Degrelle, tandis que nombre d'Allemands et d'Italiens ont été expulsés de notre territoire, à la fin de la guerre, en raison de leur activité nationale-socialiste ou fasciste. De même qu'on ne saurait concevoir que ces ci-devant Suisses et ces Allemands et Italiens soient autorisés à publier en Suisse des écrits contenant une défense des idées antidémocratiques, de même on ne saurait admettre que Degrelle use de notre territoire pour défendre des conceptions fort pareilles.

Le droit de s'exprimer librement est - tout comme les autres libertés - limité par l'intérêt public (cf. Burckhardt: commentaire de la constitution fédérale, p. 526). La confiscation est requise parce que ce livre fait de la propagande nationale-socialiste. Cette propagande est dirigée - ainsi que de nombreuses expériences le prouvent - contre la sécurité intérieure de notre pays. Ouverte ou cachée, consciente ou non, elle vise la désagrégation intérieure; elle est en particulier destinée à miner les fondements de la Confédération. C'est la raison pour laquelle nous ne tolérerons aucune propagande de ce genre de la part d'étrangers dans notre pays, tant que le péril national-socialiste n'aura pas complètement disparu. La parution du livre de Degrelle pourrait être un encouragement pour d'autres. Il pourrait se trouver certains éditeurs qui, pour des raisons commerciales ou autres, accepteraient d'éditer les oeuvres émanant d'étrangers douteux, et dirigées contre notre patrimoine spirituel et nos conceptions démocratiques.

La nécessité de lutter contre la propagande nationale-socialiste, sous quelque forme que ce soit, constituant un motif suffisant d'interdire le livre de Degrelle, il n'y a pas lieu de répondre aux autres objections formulées par M. Crausaz dans son mémoire du 7 février 1950.

\*            \*  
\*

Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Conseil

d é c i d e :

1. La saisie provisoire du livre de Degrelle "La Cohue de 1940", ordonnée par le Ministère public fédéral, est approuvée;
2. Les exemplaires saisis, pour autant qu'ils se trouvent encore chez l'imprimeur ou l'éditeur, de même que la composition, sont confisqués.

Il ne sera pas procédé à la confiscation des exemplaires se trouvant en librairie.

- 7 -

3. S'il est découvert en Suisse, le manuscrit du livre doit être confisqué.

En ce qui concerne les exemplaires dont l'exportation en France a été autorisée, il est renvoyé à la décision du 27 mars 1950.

4. La requête de M. Crausaz, du 7 février 1950, est par conséquent rejetée.
5. Le Ministère public fédéral est chargé d'exécuter la présente décision.

Par ordre du Conseil fédéral:

Le vicechancelier

Ch. Oser

Communication à

M. Crausaz, éditeur, à Lausanne;

M. Lachenal, conseiller national, à Genève, par l'intermédiaire du Ministère public.

Département de justice et police du canton de Vaud.